

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC0652862600039

Date de dépôt : 30/06/2026

Demandeur : Madame Marielle LESFAURIS

Pour : **Construction d'un hangar agricole pour abriter des animaux**

Adresse terrain : **Route de la Forêt**

Référence cadastrale : **AL-0005**

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de LOURDES**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) et/ou ses annexes présentée le 30/06/2026 par Madame Marielle LESFAURIS, demeurant 13 Chemin de la Forêt LA FERME DU BON AIR à Lourdes (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 30/06/2026 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n°2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

Vu l'avis ci-joint Favorable d'ENEDIS en date du 06/07/2026 ;

Vu l'écrit électronique Favorable de Monsieur le Préfet en date du 07/07/2026 ;

Vu l'avis ci-joint Favorable de la DDT 65 - CDPENAF - Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels et Forestier en date du 25/08/2026 ;

Vu l'avis ci-joint Défavorable du SDIS - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours Service Prévention en date du 05/09/2026 ;

Vu l'avis ci-joint Défavorable du Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 16/09/2026 ;

Vu le courrier de demande de pièces en date du 23/07/2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 23/07/2026 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant la situation du projet dans la zone beige du PPRS de Lourdes ;

Considérant l'absence d'une DECI dans un périmètre inférieur à 200 mètres.

Considérant l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui indique que « *l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* » ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet n'est pas desservie par le réseau d'adduction d'eau potable de la CATLP.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à LOURDES, le

21 SEP. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Stéphane PEYRAS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R*424-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.